



## Arrêt

**n° 249 762 du 24 février 2021  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MARCHAND  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration**

---

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 novembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité tchadienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 22 octobre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2021.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. MITEVOY *loco* Me C. MARCHAND, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 11 août 2017.

1.2. Le 18 juillet 2017, il a introduit une demande de protection internationale. Cette demande sera clôturée négativement par un arrêt n° 226 721 du 26 septembre 2019 du Conseil.

1.3. Par courrier du 21 février 2019, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 27 août 2019, la demande 9ter du requérant est déclarée recevable mais non fondée. Cette décision a été annulée par un arrêt n° 249 761 du 24 février 2021 du Conseil.

1.4. Le 22 octobre 2019, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé de la manière suivante :

«[...]»

*MOTIF DE LA DECISION :*

*Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 26.09.18 et en date du 26.09.19 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°*

*L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.*

*[...]»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation : «

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;
- des articles 7, 52/3§1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 3 et 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation. »

En une première branche, elle expose que « L'ordre de quitter le territoire attaqué est motivé par le fait que le CGRA d'abord et Votre Conseil ensuite ont refusé la demande d'asile du requérant respectivement le 26 septembre 2018 et le 26 septembre 2019 et que celui-ci se trouve dès lors dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1, 1° de la loi sur les étrangers ». Elle rappelle l'article 52/3, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 et estime que « cette disposition légale doit être écartée si son application est contraire à une norme protégée par un instrument international auquel la Belgique est liée. Or, en l'espèce, la décision attaquée viole l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits et Libertés Fondamentales qui dispose que : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » En effet, Monsieur [H.] souffre d'une infection chronique par le Virus de l'Immunodéficience Humaine au stade clinique 3. Il a également été atteint d'une tuberculose péricrânienne, désormais sous contrôle. Ces pathologies nécessitent non seulement un suivi médical régulier par des spécialistes mais également un important traitement médicamenteux. Par une décision prise le 27 août 2019 et notifiée le 10 septembre 2019, la partie adverse a déclaré la demande basée sur l'article 9ter de la loi précitée non fondée. La décision de l'Office des Etrangers ne permet pas de considérer que les soins et traitements nécessités par l'état de santé du requérant sont disponibles et accessibles dans son pays d'origine alors qu'il a déposé des rapports établissant clairement le contraire. Un recours a donc été introduit auprès de Votre Conseil le 7 octobre 2019 et est toujours actuellement pendant. Dans ces circonstances, un renvoi de Monsieur [H.] dans son pays d'origine constituerait un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH. L'acte attaqué porte en conséquence atteinte à un droit fondamental et absolu protégé par des instruments juridiques internationaux auxquels l'Etat Belge est partie. L'article 52/3§1er de la loi sur les étrangers qui permet la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un candidat réfugié dont la procédure d'asile est clôturée devrait donc être écarté. Votre Conseil a en effet déjà pu considérer que : « les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15.12.1980 ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect des obligations internationales auxquelles l'Etat Belge a souscrit. Au titre de tels engagements figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, lesquels sont d'effet direct et ont par conséquent aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucun mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Les autorités précitées sont dès lors

tenues, le cas échéant, d'écarter la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait » (CCE, arrêt n°168.712 du 09.03.2007). Dans un arrêt n° 94478 du 28.12.12, Votre Conseil a également rappelé que : « L'article 7, alinéa 1 et 52/3 § 1er de la loi du 15.12.1980 ne dispensent pas la partie adverse d'avoir égard aux obligations internationales auxquelles elle a souscrit, telles que le respect de l'article 3 de la CEDH qui, rappelons-le est absolu. Ainsi la partie requérante conserve manifestement un intérêt à l'annulation de l'acte entrepris, dans la mesure où sont en cause, en l'espèce, (...) des problèmes médicaux de nature à porter atteinte à l'article 3 de la CEDH ».

En une deuxième branche, elle soutient que « L'acte attaqué a été pris le 22 octobre 2019 alors qu'un recours en suspension et en annulation contre la décision déclarant la demande 9ter non fondée a été introduit le 7 octobre 2019 et est actuellement pendant. Celui-ci présente des moyens sérieux d'annulation et invoque la violation de l'article 3 de la CEDH. L'acte attaqué viole en conséquence l'article 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme qui stipule que :

« Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. » Cette disposition implique en effet que les Etats parties doivent mettre en place un recours interne permettant aux instances nationales d'examiner le contenu du grief et d'offrir le redressement approprié, même si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291).

La Cour européenne des droits de l'homme a déjà considéré, dans l'arrêt MSS c. Belgique du 21 janvier 2011 (§ 288), que : « l'article 13 de la Convention garantit l'existence en droit interne d'un recours permettant de se prévaloir des droits et libertés de la Convention tels qu'ils y sont consacrés. Cette disposition a donc pour conséquence d'exiger un recours interne habilitant à examiner le contenu d'un « grief défendable » fondé sur la Convention et à offrir le redressement approprié. La portée de l'obligation que l'article 13 fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief du requérant. Toutefois, le recours exigé par l'article 13 doit être effectif en pratique comme de droit ».

Afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la CEDH, ce recours doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290 ; Cour EDH 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112).

Dans l'affaire Conka, la Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle : « L'effectivité des recours exigés par l'article 13 suppose qu'ils puissent empêcher l'exécution des mesures contraires à la Convention et dont les conséquences sont potentiellement irréversibles » (Cour EDH, 5 février 2002 Conka et autres/Belgique, § 79). La décision attaquée constitue une telle mesure qui ne peut donc être exécutée avant que les instances nationales n'aient contrôlé la compatibilité de la décision déclarant non fondée la demande de régularisation médicale avec la Convention. La Cour exige donc une suspension de la mesure d'éloignement le temps que la violation de la Convention soit vérifiée (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, §§ 49 et 50). Par ailleurs, la violation de l'article 13 de la CEDH ne peut être utilement invoquée que si elle l'est en même temps qu'une atteinte à l'un des droits qu'elle protège. Or, il a été démontré supra que des griefs défendables fondés sur l'article 3 de la CEDH ont été invoqués par le requérant. Dans cette hypothèse, compte tenu de l'attention que la Cour accorde à cet article et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH requiert un contrôle rigoureux par une autorité nationale (Cour EDH 12 avril 2005, Chamaïev et autres/Géorgie et Russie, § 448), un examen indépendant et rigoureux de chaque grief sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 50). En délivrant un ordre de quitter le territoire au requérant alors qu'un recours contre la décision de refus de séjour pour raisons médicales est actuellement pendant, la partie adverse a violé l'article 13 de la CEDH car elle prive ce dernier du droit à un recours effectif. Dans son arrêt 1/2014 du 16 janvier 2014, la Cour Constitutionnelle a rappelé la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme concernant l'effectivité d'un recours ouvert à une personne se plaignant de la violation de l'article 3 de la CEDH et en a conclu que le recours en annulation qui peut être introduit, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, à l'encontre d'une décision de non-prise en considération de la demande d'asile ou de protection subsidiaire n'est pas un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme. Cette jurisprudence s'applique au cas d'espèce.

En outre, dans son arrêt « Abdida », la Cour de Justice (Cc56 /13, CPAS d'Ottignies-Louvainla-Neuve c. Moussa Abdida, 18 décembre 2014), a indiqué que : « Les articles 5 et 13 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et

procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lus à la lumière des articles 19, paragraphe 2, et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que l'article 14, paragraphe 1, sous b), de cette directive doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale:

– qui ne confère pas un effet suspensif à un recours exercé contre une décision ordonnant à un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie de quitter le territoire d'un État membre, lorsque l'exécution de cette décision est susceptible d'exposer ce ressortissant de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé, et [...]

Par conséquent, l'acte attaqué viole également les articles 5 et 13 de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008.

Dans un arrêt *Paposhvili c. Belgique* du 13 décembre 2016 rendu par la Cour EDH en Grande Chambre (req. no 41738/10), la Cour a estimé devoir clarifier l'approche suivie jusqu'alors concernant l'expulsion d'étrangers gravement malades (§182). La Cour a ainsi étendu les « autres cas très exceptionnels » susceptibles de constituer une violation de l'article 3 de la CEDH au sens de l'arrêt *N c. Royaume Uni* du 27 mai 2008 (req. 26565/05) aux « cas d'éloignement d'une personne gravement malade dans lesquels il y a des motifs sérieux de croire que cette personne, bien que ne courant pas de risque imminent de mourir, ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou du défaut d'accès à ceux-ci, à un risque réel d'être exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie ». La Cour précise que ces cas correspondent à un seuil élevé pour l'application de l'article 3 de la Convention dans les affaires relatives à l'éloignement des étrangers gravement malades » (§183). La Cour estime que dans le cadre des expulsions « [...] ce sont en effet les autorités internes qui sont responsables au premier chef de la mise en oeuvre et de la sanction des droits et libertés garantis et qui sont, à ce titre, tenues d'examiner les craintes exprimées par les requérants et d'évaluer les risques qu'ils encourent en cas de renvoi dans le pays de destination au regard de l'article 3 » (§184) par la mise en place de procédures adéquates permettant un tel examen (§185) ; que dans le cadre de telles procédures, il appartient tout d'abord aux « [...]requérants de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que, si la mesure litigieuse était mise à exécution, ils seraient exposés à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 » sans qu'il soit exigé d'eux une preuve certaine de leurs affirmations, une part de spéculation étant admise (§186).

La Cour précise en suite que « [...] Lorsque de tels éléments sont produits, il incombe aux autorités de l'État de renvoi, dans le cadre des procédures internes, de dissiper les doutes éventuels à leur sujet voir *Saadi*, précité, § 129, et *F.G. c. Suède*, précité, § 120). L'évaluation du risque allégué doit faire l'objet d'un contrôle rigoureux (*Saadi*, précité, § 128, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, nos 8319/07 et 11449/07, § 214, 28 juin 2011, *Hirsi Jamaa et autres*, précité, § 116, et *Tarakhel*, précité, § 104) à l'occasion duquel les autorités de l'État de renvoi doivent envisager les conséquences prévisibles du renvoi sur l'intéressé dans l'État de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (*Vilvarajah et autres*, précité, § 108, *El-Masri*, précité, § 213, et *Tarakhel*, précité, § 105). L'évaluation du risque tel que défini ci-dessus (paragraphe 183-184) implique donc d'avoir égard à des sources générales telles que les rapports de l'Organisation mondiale de la santé ou les rapports d'organisations non gouvernementales réputées, ainsi qu'aux attestations médicales établies au sujet de la personne malade. » (§187). Enfin, la Cour a également précisé « [...] qu'en cas d'éloignement de personnes gravement malades, le fait qui provoque le traitement inhumain et dégradant et engage la responsabilité de l'État de renvoi au regard de l'article 3, n'est pas le manquement par l'État de destination à disposer d'infrastructures médicales. N'est pas davantage en cause une quelconque obligation pour l'État de renvoi de pallier les disparités entre son système de soins et le niveau de traitement existant dans l'État de destination, en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. La responsabilité sur le terrain de la Convention qui se trouve engagée dans des cas de ce genre est celle de l'État de renvoi du chef d'un acte, en l'occurrence l'expulsion, qui aurait pour résultat d'exposer quelqu'un à un risque de traitement prohibé par l'article 3. » (§192). En l'espèce, l'acte attaqué consiste précisément en un ordre de quitter le territoire dans le but d'expulser Monsieur [H.] vers le Tchad et ce alors qu'il allègue que cet éloignement l'exposerait à un préjudice grave difficilement réparable en raison de son état de santé n'ayant pas fait l'objet d'un examen sérieux et rigoureux au sens de l'article 3 de la CEDH. La partie adverse ne prend même pas la peine de citer les pathologies du requérant. L'acte attaqué viole donc l'article 3 de la CEDH.

Le moyen, en toutes ses branches, est fondé. »

### 3. Discussion.

3.1. Sur l'ensemble du moyen unique, le Conseil observe que le 21 février 2019, soit antérieurement à la date de l'adoption de l'acte attaqué pris le 22 octobre 2019, la partie requérante a sollicité l'autorisation de séjourner de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Il relève que cette demande d'autorisation de séjour a fait l'objet d'une décision déclarant recevable mais non fondée en date du 27 août 2019, décision qui a été annulée par un arrêt n° 249 761 du 24 février 2021 du Conseil, de sorte que cette demande est à nouveau pendante.

Il rappelle en outre que la partie défenderesse doit veiller, dès la prise d'une décision d'éloignement, que cette décision respecte l'article 3 de la CEDH (arrêt CE, n° 240.691 du 8 février 2018).

Dès lors, dans un souci de sécurité juridique, il est approprié de retirer l'acte attaqué de l'ordonnancement juridique et ce indépendamment de la question de la légalité de ce dernier au moment où il a été pris. Il en est d'autant plus ainsi qu'au vu de l'annulation de la décision déclarant sa demande d'autorisation de séjour non fondée sur l'article 9 ter de la Loi, le requérant devra être remis sous attestation d'immatriculation, par application de l'article 7, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la Loi (voir en ce sens, C.E., n° 233.201 du 10 décembre 2015).

Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne peuvent suffire à énerver les constats qui précèdent.

Entendues à l'audience quant aux effets de l'annulation de la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 27 août 2019, sur l'acte attaqué, la partie défenderesse déclare que cette annulation n'aurait pas de conséquence sur l'annexe 13 quinquies que la partie défenderesse devait prendre suite à la clôture de la procédure d'asile du requérant, et que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire serait éventuellement postposée. Le Conseil estime que cette argumentation n'est pas de nature à énerver les constats posés supra.

L'acte attaqué doit dès lors être annulé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>.**

L'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 22 octobre 2019, est annulé.

##### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt et un, par :

Mme M. BUISSERET,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET